

# Déclarer des dons manuels en ligne, c'est désormais possible !



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis le 30 juin 2021, un nouveau service a été mis en place par l'administration fiscale. Ce service permet aux contribuables de déclarer en ligne, via un ordinateur, un smartphone ou une tablette, les dons de sommes d'argent, d'actions, de titres de société, de biens meubles ou d'objets d'arts reçus d'un proche ou d'un tiers. Pour ce faire, il convient de se connecter sur son espace particuliers du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Une fois connecté, il faut cliquer sur la rubrique « Déclarer », puis sur « Vous avez reçu un don ? Déclarez-le ».

**Rappel :** la déclaration de don manuel doit être effectuée par le donataire.

À l'issue de la déclaration, s'il n'a rien à payer (en raison de l'application d'abattement, par exemple), le donataire pourra valider sa déclaration en ligne. Dans le cas contraire, le service en ligne calculera pour lui le montant des droits de mutation à régler. En revanche, l'intéressé ne pourra pas finaliser sa démarche en ligne. Il devra imprimer sa déclaration en double exemplaire, puis la transmettre par courrier au service départemental d'enregistrement accompagné du règlement des droits.

À noter que les pouvoirs publics comptent améliorer progressivement le service de déclaration en ligne des dons selon un calendrier déjà défini :

– en septembre 2021, le paiement en ligne des droits de mutation par carte bancaire ou autorisation de prélèvement sera disponible. Les donations antérieures seront prises en compte dans les nouvelles déclarations à partir de janvier 2022 ;

– en janvier 2022, il sera possible de déclarer les cessions de droits sociaux non constatées par un acte pour les particuliers et en septembre 2022 pour les professionnels ;

– de 2022 à 2024, ouverture progressive du service pour les déclarations de succession transmises par les notaires.

[Déclaration en ligne des dons manuels](#)

© 2021 Les Echos Publishing